



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

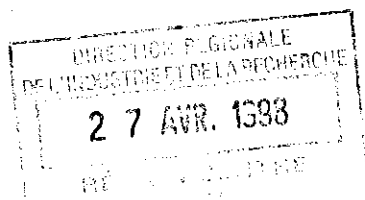
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-30
REFERENCE DIOR

A R R E T E

imposant des prescriptions
complémentaires à la Société Parfums
Christian DIOR à ST JEAN DE BRAYE,
185 avenue de Verdun

ORLEANS, LE 22 AVR. 1998



*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1993 autorisant le Directeur de la S.A. Parfums Christian DIOR à étendre les activités exploitées à ST JEAN DE BRAYE (mise à jour administrative),
- VU la demande présentée le 8 mars 1994 par le Directeur de la S.A. Parfums Christian DIOR concernant les radioéléments utilisés sur le site de ST JEAN DE BRAYE,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

Handwritten signature and initials, possibly 'S. S. 4'.

- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 décembre 1997,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 février 1998,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} -

La S.A. Parfums Christian DIOR comprendra, outre les activités précédemment autorisées, l'utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées et non scellées dans son établissement à ST JEAN DE LA RUELE. Cette activité est reprise sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 1710 utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées

- Activité $A_{10} = 65,3 \mu Ci$ =

n° 1711 utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées comprenant :
(ex 385 quinquies)

- 3 μCi de ^{125}I }
 - 50 μCi de ^{14}C } activité $A_{11} = 65,3 \mu Ci$
 - 6 mCi de 3H }

n° 1720 utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées comprenant :
(ex 385 quater)

- 4 jauges de niveau (^{241}Am) de 3,7 Gbq chacune }
 - 2 chromatographes phase gazeuse au ^{63}Ni de 555 Mbq chacun } } Activité $A_{20} = 0,403 Ci \times 3,7 \cdot 10^{10}$
 = Bq

Cette notification est faite exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2 -

L'exploitant devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions complémentaires reprises dans les annexes I et II.

Article 3 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 - Annulation

La déclaration du 8 mars 1994 de la Société Parfums Christian DIOR cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 9 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 10 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 11 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 12 - Le Maire de ST JEAN DE BRAYE est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 13 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

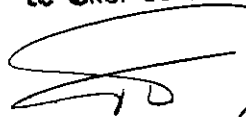
Article 14 - Publicité

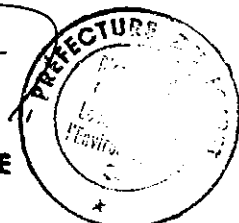
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST JEAN DE BRAYE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

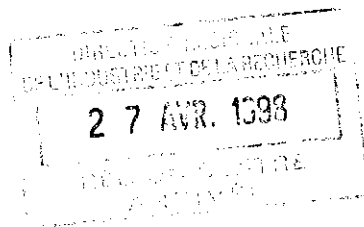

Frédéric ORELLE



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

DIFFUSION :



- Original : dossier
- Intéressé : S.A. Parfums Christian DIOR
- M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

A N N E X E I

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984

N° 385 quater. - Substances radioactives sous forme
de sources scellées (utilisation, dépôt et stockage)

1° b) Concernant des radioéléments du groupe I, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries ($3,7 \cdot 10^8$ Bq), mais inférieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe I « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries ($3,7 \cdot 10^8$ Bq) mais inférieure à 10 curies ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq).

2° b) Concernant des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 curie ($3,7 \cdot 10^9$ Bq), mais inférieure à 10 curies ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe II « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 curie ($3,7 \cdot 10^9$ Bq), mais inférieure à 100 curies ($3,7 \cdot 10^{11}$ Bq).

3° b) Concernant des radioéléments du groupe III, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq), mais inférieure à 100 curies ($3,7 \cdot 10^{11}$ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe III « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq) mais inférieure à 1 000 curies ($3,7 \cdot 10^{13}$ Bq).

En cas de détention de radioéléments appartenant à plusieurs groupes, l'activité totale est déterminée par application de la formule de pondération figurant sous le n° 385 bis de la nomenclature.

Prescriptions générales

I. - Dispositions communes à toutes les installations

1° Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées ;

2° Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamina-

tion radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant ;

3° En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ;

4° Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone ;

5° Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité ;

6° Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage ;

7° Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

II. - Dispositions particulières
concernant les installations à poste fixe

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée ;

3° L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles ;

4° L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources ;

5° Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible ;

6° L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés ;

7° En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement ;

8° Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets

et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées ;

9° L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

10° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

11° En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

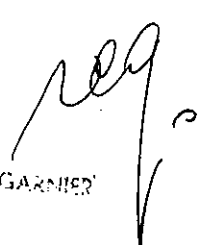
Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

POUR EXTRAIT CONFORME

le Directeur,


Jean-Louis GARNIER

ANNEXE II

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extraits des arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1973, 8 juin 1977 et 16 novembre 1984.

N° 385 quinquies. - Substances radioactives sous forme de sources non scellées (utilisation, dépôt et stockage)

I. - Utilisation

- 1° b) Portant sur des radioéléments du groupe I, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 millicurie (3,7 10^4 Bq) mais inférieure à 10 millicuries (3,7 10^5 Bq).
2° b) Portant sur des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 millicurie (3,7 10^4 Bq) mais inférieure à 100 millicuries (3,7 10^6 Bq).
3° b) Portant sur des radioéléments du groupe III, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries (3,7 10^4 Bq) mais inférieure à 1 curie (3,7 10^10 Bq).

En cas de détention de radioéléments appartenant à plusieurs groupes, l'activité totale est déterminée par application de la formule de pondération figurant sous le n° 385 bis de la nomenclature.

Prescriptions générales

- 1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.
2° Un ou plusieurs laboratoires seront affectés exclusivement aux manipulations mettant en œuvre des substances radioactives...
3° Le laboratoire sera installé dans un local sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers...
4° Les parois du laboratoire : murs, sol, plafond, portes, seront construites en matériaux facilement décontaminables...
5° Les portes du laboratoire s'ouvriront vers l'extérieur et seront fermées à clef...
6° Le sol du laboratoire sera imperméable et disposé de manière à constituer une cuvette étanche...
7° Les portes du laboratoire s'ouvriront vers l'extérieur et seront fermées à clef...
8° Les parois du laboratoire : murs, sol, plafond, portes, seront construites en matériaux facilement décontaminables...
9° Les portes du laboratoire s'ouvriront vers l'extérieur et seront fermées à clef...
10° Le sol du laboratoire sera imperméable et disposé de manière à constituer une cuvette étanche...
11° Les portes du laboratoire s'ouvriront vers l'extérieur et seront fermées à clef...
12° Les parois du laboratoire : murs, sol, plafond, portes, seront construites en matériaux facilement décontaminables...
13° Les portes du laboratoire s'ouvriront vers l'extérieur et seront fermées à clef...
14° Le sol du laboratoire sera imperméable et disposé de manière à constituer une cuvette étanche...
15° Les portes du laboratoire s'ouvriront vers l'extérieur et seront fermées à clef...

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité doit être étanche aux produits qu'elle doit contenir et résister à la pression des fluides ;
7° L'aménagement de hottes convenablement ventilées ou de boîtes à gants sous dépression pourra être exigé à l'occasion d'opérations risquant de provoquer des dispersions radioactives ;
8° En dehors des heures d'emploi, les sources scellées stockées dans des logements appropriés fermés à clef. De plus les sources seront placées dans des récipients incassables dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et contamination accidentelle ;
9° Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des laboratoires. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée par signalisation sera celle de cette zone ;
10° En cas d'utilisation de produits inflammables, le laboratoire ne devra contenir que la quantité strictement nécessaire à l'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque ;
11° Le laboratoire sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompe, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ;
12° Une réserve de matériel de détection, de mesure, de décontamination sera aménagée à proximité du laboratoire pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manipulation. Ce personnel sera entraîné périodiquement au maniement de ce matériel ;
13° Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne devront pas présenter de risques d'irradiation pour le voisinage. Un contrôle de ces rejets devra être effectué périodiquement (au moins deux fois par an). Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

A N N E X E II

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extraits des arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1973,
8 juin 1977 et 16 novembre 1984.

N° 385 quinquies. - Substances radioactives sous forme
de sources non scellées (utilisation, dépôt et stockage)

I. - Utilisation

1° b) Portant sur des radioéléments du groupe I, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 millicurie ($3,7 \cdot 10^4$ Bq) mais inférieure à 10 millicuries ($3,7 \cdot 10^5$ Bq).

2° b) Portant sur des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 millicurie (3,7, 10^4 Bq) mais inférieure à 100 millicuries ($3,7 \cdot 10^5$ Bq).

3° b) Portant sur des radioéléments du groupe III, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries ($3,7 \cdot 10^4$ Bq) mais inférieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq).

En cas de détention de radioéléments appartenant à plusieurs groupes, l'activité totale est déterminée par application de la formule de pondération figurant sous le n° 385 bis de la nomenclature.

Prescriptions générales

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République.

Si l'exploitant utilise une quantité annuelle de substances radioactives sous forme de sources non scellées correspondant à une activité supérieure ou égale à $5 \cdot 10^{-3}$ Ci exprimée en activité équivalente à celle d'une source non scellée du groupe I (10^{-3} Ci étant l'activité équivalente entraînant le classement en autorisation), l'installation fera l'objet d'un arrêté de prescriptions particulières ;

2° Un ou plusieurs laboratoires seront affectés exclusivement aux manipulations mettant en œuvre des substances radioactives ;

3° Le laboratoire sera installé dans un local sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers ; il ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. Il ne sera pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...);

4° Les parois du laboratoire : murs, sol, plafond, portes, seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures ;

5° Les portes du laboratoire s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible ;

6° Le sol du laboratoire sera imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans des canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

7° L'aménagement de hottes convenablement ventilées ou de boîtes à gants sous dépression pourra être exigé à l'occasion d'opérations risquant de provoquer des dispersions radioactives ;

8° En dehors des heures d'emploi, les sources seront stockées dans des logements appropriés fermés à clef. De plus, les sources seront placées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et toute contamination accidentelle ;

9° Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des laboratoires. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone ;

10° En cas d'utilisation de produits inflammables, le laboratoire ne devra contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque ;

11° Le laboratoire sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est pros crit sur les substances radioactives présentes dans le laboratoire seront signalés ;

12° Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité du laboratoire pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel sera initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel ;

13° Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne devront pas présenter de risques d'irradiation et de contamination radioactive dangereux pour le voisinage.

Un contrôle de ces rejets devra être effectué périodiquement (au moins deux fois par an). Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive devra être effectué au moins une fois par trimestre à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an ;

17° Il est interdit de constituer à l'intérieur et à proximité du dépôt un amas de matières combustibles ;

18° Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs).

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 et/ou de la réglementation relative aux installations nucléaires de base en ce qui concerne les déchets radioactifs.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées ;

19° Le dépôt sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelles, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans le dépôt seront signalés.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque ;

20° Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les dépôts et ateliers ;

21° En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir en cas de sinistres devront être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement ;

22° Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant, dans les vingt-quatre heures à la préfecture ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident ;

23° En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé.

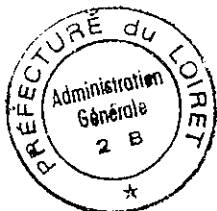
Cette décontamination sera telle que l'accès du public pourrait y être autorisé.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Chef de Bureau,

Signé : Jean-François MOREAU

ROYAL STRAIT CONFERENCE

at Chief of Bureau

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025